

Paix et Justice.

La Justice et le critère des 4 questions

Conférence Rotary du 13 avril 2013

Par Béatrice Blohorn-Brenneur, médiatrice auprès du Conseil de l'Europe, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon, fondatrice du groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME) et de la conférence internationale de la médiation pour la Justice CIMJ, médiatrice et formatrice en médiation.¹

Dans la société occidentale, nous sommes tellement accoutumés à communiquer de manière violente que nous perdons souvent conscience de la toxicité de nos relations. Trop fréquemment, nous partons du postulat que notre système de valeurs est la référence : notre premier réflexe est de rejeter ceux qui ne pensent pas comme nous.

Quand on ne peut plus dialoguer, on tente d'imposer à l'autre son point de vue par la force. On entre alors dans un système d'escalade de la violence. Instaurer le mode de régulation des conflits le plus adéquat est donc une des préoccupations de nos gouvernants.

Les conflits trouvaient, autrefois, leurs solutions au sein de la famille, de l'école ou de l'église. Du fait de la crise de ces institutions, ils prennent aujourd'hui le chemin des prétoires, et la Justice est aujourd'hui engorgée. Par un naturel retour de balancier, un mouvement se dessine vers de nouveaux modes de régulation des conflits plus pacifiés. La médiation en fait partie.

Pierre Drai, premier président honoraire de la Cour de cassation se demandait si la Justice sans la Paix était encore la Justice. La Justice est-elle toujours en adéquation avec la Vérité, la Loyauté, la Bonne Volonté réciproque ? Un procès est-il de nature à créer de meilleures relations amicales et est-il profitable à tous les intéressés ?

¹ Auteur de plusieurs ouvrages sur la médiation : « *Justice et médiation* », Éditions du Cherche-Midi, 2 006, premier prix du concours international littéraire des Arts et lettres de France, (épuisé) ; -, « *Stress et souffrance au travail, un juge du travail témoigne* », Éditions de l'Harmattan, 2 010 ; -, « *Du désamour au divorce, jugement conciliation médiation,* », Éditions de l'Harmattan, 2 013 ; beatricebrenneur.com

- **Les motivations qui poussent nos concitoyens à saisir la Justice pour « faire valoir leurs droits » et les réponses que donne l'institution judiciaire sont-elles toujours conformes aux critères des quatre questions du Rotary international ? :**

- Est-ce conforme à la Vérité ?
- Est-ce loyal de part et d'autre ?
- Est-ce susceptible de stimuler la bonne volonté réciproque et de créer de meilleures relations amicales ?
- Est-ce profitable à tous les intéressés ?

1– Est-ce conforme à la Vérité ?

Pour répondre à cette question encore faudrait-il s'accorder sur : « qu'est-ce que la vérité ? » Le juge ne connaît qu'une vérité : celle du dossier ; c'est la vérité judiciaire, une vérité faite de preuves. Le plus habile plaideur, parce qu'il a senti le premier venir le procès, s'est constitué des preuves et a « monté son dossier », prenant l'autre souvent au dépourvu. Chacun défend sa cause en supprimant ce qui le gêne et en faisant dire aux pièces ce qu'il veut. On comprend dès lors que le juge puisse se fourvoyer et que sa décision soit parfois aux antipodes de la Vérité.

Est-ce loyal de part et d'autre ?

Quelqu'un de loyal va respecter ses engagements. Or, on constate souvent qu'en justice les procédures dilatoires sont multipliées et que les décisions imposées sont exécutées avec difficultés par le « perdant ».

Est-ce susceptible de stimuler la bonne volonté réciproque et de créer de meilleures relations amicales ?

L'état d'esprit de ceux qui « s'attaquent » en justice n'est-il pas plutôt de voir l'élimination de « l'adversaire », de gagner contre lui, de le faire « condamner » ?

4– Est-ce profitable à tous les intéressés ?

Peut-on affirmer que celui qui a « perdu son procès » trouve que la décision lui a été « profitable » ! ?

Certes, la justice apporte la sécurité juridique. Elle protège le faible et assure le respect de l'ordre public. Cette mission est indispensable dans tout État de Droit si l'on ne veut pas tomber dans l'anarchie et la loi du Far West. Lorsque le juge statue en droit, conformément aux termes du litige dont il est saisi, c'est déjà faire œuvre de Paix. Mais, lorsque le conflit est purement relationnel, qu'il trouve sa source dans un malentendu, la loi peut-elle donner une solution satisfaisante ? L'ambiance du prétoire n'est pas forcément un chemin de paix.

C'est pourquoi, dès 1968, de grands juges se sont tournés vers des modes de pacification des conflits. C'est en matière de conflits collectifs du

travail que la médiation a connu sa première application. Le président Bellet, alors président du tribunal de grande instance de Paris, saisi d'une demande d'évacuation des locaux des usines Citroën lors d'une grève, avait pris la décision de faire venir un expert pour essayer de « rétablir le dialogue » : succès total.

Depuis, la loi du 6 février 1995 a permis à tout juge saisi d'un litige de désigner un médiateur (tierce personne impartiale) pour aider les parties à trouver une solution au conflit personnel qui les oppose.

Désormais, le juge a un outil supplémentaire pour remplir au mieux sa mission première qui est de contribuer à la paix sociale. À côté de la loi, il peut maintenant, avec l'accord des parties, désigner en toute matière un médiateur.

Entre 1996 et 2003, la chambre sociale de la cour d'appel de Grenoble que je présidais a proposé la médiation dans 20 % de son contentieux. A contrario, ceci signifie que, dans 80 % du contentieux, nous avons estimé que la décision judiciaire pouvait apporter une réponse satisfaisante.

Nous avons ainsi ordonné plus de 1 000 médiations et obtenu un taux d'accord de 80 %, ce qui démontre l'importance que cette mesure est amenée à prendre au sein de l'institution judiciaire. La chambre sociale de Grenoble était pionnière en la matière. 18 ans plus tard, cette expérience n'a toujours pas été égalée ni en France ni dans les 27 pays de l'Union européenne.

Aujourd'hui, les parties peuvent chercher à résoudre leur litige, soit en demandant au juge de trancher l'affaire par l'application de la règle de droit, soit en trouvant ensemble un accord conforme à leurs intérêts.

Si elles optent pour la médiation, elles vont quitter un mode de relation vertical dans lequel le juge leur impose sa décision pour adopter une communication horizontale où, en adultes responsables, elles vont tenter de trouver elles-mêmes leur accord pour mettre fin à leur conflit.

« Comprendre » : c'est l'essence même de la médiation. Une femme m'a dit, alors que je jugeais son divorce, « Je veux comprendre pourquoi mon mari m'a quittée il y a sept ans ». Comment un juge peut-il répondre à cette question ? Pourtant, cette femme ne pourra se reconstruire et tourner la page de son couple que lorsqu'elle aura eu cette explication que seul son mari peut lui donner. Mais pour dialoguer sereinement, les époux auront besoin de l'aide d'un professionnel de la communication, neutre et impartial : le médiateur.

La médiation permet à chacun de retrouver sa place, de calmer les passions et de gérer l'émotion que l'on trouve dans le conflit et qui ne permet pas toujours de « garder la raison ».

En médiation, les parties oublient de rechercher « qui a tort et qui a raison », « qui a commis la faute ». Elles ne prennent en considération que ce qui est important pour elles.

Un laboratoire pharmaceutique avait vendu un produit inefficace à un concurrent en cachant à son acquéreur les conclusions désastreuses de l'étude sur ce produit. Résultat : perte de confiance de celui qui estimait « avoir été roulé ». Il réclamait en justice des dommages-intérêts pour compenser son préjudice.

J'ai proposé une médiation. Les parties sont revenues avec un accord qu'elles avaient trouvé elles-mêmes : elles avaient décidé de reprendre des relations pour commercialiser ensemble un nouveau produit, ce qui était conforme à leurs **intérêts** respectifs. Le côté « magique » de la médiation avait joué : il n'était plus question de mauvaise foi ni de dommages-intérêts ! **La confiance restaurée, les parties ont pu alors faire de nouveaux projets pour l'avenir.**

En médiation chaque partie doit avoir la tête haute. Ainsi, un père qui avait été condamné à des dommages-intérêts pour avoir licencié son fils lui a donné la même somme, mais au titre d'une « aide familiale » pour l'aider à créer sa société. Il estimait contre nature qu'un fils fasse condamner un père à des dommages-intérêts, mais « naturel » qu'un père aide son fils à démarrer dans la vie.

De même des « dommages-intérêts » pourront être qualifiés de « geste commercial ». Ce nouvel « habillage » peut permettre de mieux accepter l'accord.

Tournée vers l'avenir, la médiation, qui fait partie intégrante de l'institution judiciaire, préserve la relation, apaise le conflit, restaure la confiance. A-t-elle un impact sur le critère des quatre questions ?

Est-ce conforme à la vérité ?

En médiation, la vérité de chacun va être prise en considération. Les deux parties vont se raconter la version différente de leur histoire commune pour comprendre le point de vue de l'autre, la vérité de l'autre. Elles écriront ensemble le déroulement final.

Est-ce loyal de part et d'autre ?

Les accords trouvés en médiation devant la cour d'appel de Grenoble étaient spontanément exécutés dans les trois mois, dans la quasi-totalité des cas. Chacun, dans un esprit de loyauté, honnête et sincère, tenait à respecter ses engagements.

Est-ce susceptible de stimuler la bonne volonté réciproque et de créer de meilleures relations amicales ?

En médiation, « l'adversaire » d'hier est devenu le « partenaire » avec qui on trouve un accord conforme à ses intérêts. La médiation permet de reprendre des relations apaisées, dans la confiance et de se tourner vers l'avenir.

Est-ce profitable à tous les intéressés ?

La médiation aboutit à un accord « gagnant-gagnant », durable, équitable et qui n'est pas remis en question.

Cette nouvelle forme de règlement des conflits répond donc avec succès au critère des 4 questions.

Mais pour qu'elle s'implante vraiment au sein de l'institution judiciaire, la médiation demande un changement complet des mentalités, ce qui ne se fait pas du jour au lendemain. En médiation, on ne recherche plus la faute de l'autre (pensée judéo-chrétienne), mais on raisonne en fonction de son intérêt et de ses besoins essentiels.

La directive européenne du 21 mai 2008 impose à tous les États de l'Union européenne d'insérer la médiation dans leur système judiciaire.

Nous sommes à l'ère de la mondialisation. C'est pourquoi j'ai créé le **groupement européen des magistrats pour la médiation (GEMME)**. Guy Canivet, alors premier président de la Cour de cassation, en a été le président fondateur. Gemme est aujourd'hui représenté dans 21 pays de l'Union européenne et comprend 450 juges. Il a le statut d'observateur au Conseil de l'Europe et est un interlocuteur des institutions européennes.

Ce mouvement pour la pacification des conflits par la médiation n'est pas seulement européen. Il est mondial.

Les 16 et 17 octobre 2009, à l'initiative de GEMME, les premières assises internationales de la médiation judiciaire se sont réunies au Palais du Luxembourg, à Paris. 350 personnalités du monde judiciaire représentaient 37 pays des cinq continents, parmi lesquels figuraient, outre la plupart des pays européens, de grands pays comme l'Algérie, l'Argentine, l'Australie, le Bangladesh, le Brésil, le Canada, la Chine, les États-Unis, le Gabon, le Japon, le Maroc, le Sénégal... Les participants ont alors réalisé qu'au même moment de l'histoire de l'humanité, tous les pays du monde inséraient la médiation dans leur système judiciaire. Certaines, comme l'Argentine, l'Italie ou l'Algérie l'ont même rendue obligatoire avant la saisine des tribunaux.

Pour que la médiation puisse s'implanter, la qualité des médiateurs est essentielle. La Directive européenne de 2008 impose d'ailleurs à tous les États de veiller à la formation des médiateurs.

C'est la raison pour laquelle le GEMME organise des colloques internationaux pour échanger les bonnes pratiques et diffuser largement la culture de la médiation. Il met en place des sessions de formation pour améliorer la performance des médiateurs.

Les quatrièmes Assises internationales de la médiation se réuniront à Aix-en-Provence du 4 au 6 juillet 2013, à l'initiative du GEMME. Elles

s'adressent à un très large public (juges, avocats, médiateurs, chefs d'entreprise, DRH, psychologues)².

² Programme et Bulletin d'inscription sur le site de gemme.eu ou de cimj.com